

PROCÉDURES RELATIVES À LA FORMATION GÉNÉRALE COMPLÉMENTAIRE

**Adoptée au comité de régie interne le 28 mars 2001
et modifiée le 18 décembre 2018**

1. PRÉAMBULE

Tout programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) comprend plusieurs composantes de formation. L'une d'elles, la composante de formation générale complémentaire, totalise quatre unités. Le règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC) identifie les domaines dans lesquels les éléments de formation de cette composante peuvent se situer. Il établit aussi le partage des responsabilités entre le Ministre et les collèges.

La présente procédure précise les principes et les règles qui guident le collège dans la mise en place de son offre de cours complémentaires, en conformité avec les plus récentes dispositions du RRÉC. Elle prend appui également sur les dispositions de la convention collective du personnel enseignant et sur l'expérience acquise depuis l'adoption en 1995 d'une première politique en cette matière.

1.1 Cadre réglementaire de la formation générale complémentaire

La présente procédure trouve sa justification dans le cadre de l'application des articles 6 et 9 du Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC). Elle respecte d'autre part les directives qui se trouvent dans les devis ministériels des programmes d'études en ce qui a trait à la formation générale pour les diplômes d'études collégiales (DEC).

1.2 Composantes de la formation générale des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

Le Ministre détermine les différentes composantes de la formation générale et identifie les objectifs et standards de chacune d'elles.

Le RRÉC confie à chaque collège la responsabilité de déterminer les activités d'apprentissage qu'il retiendra pour assurer l'atteinte des objectifs fixés par le Ministre, dans le respect des standards établis. L'article 6 du RRÉC stipule que :

Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre:

1. une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;
2. une composante de formation générale qui est propre au programme;
3. une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;
4. une composante de formation spécifique au programme.

Au regard de la formation générale complémentaire, l'article 9 du RRÉC précise que :

La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines suivants :

1. sciences humaines;
2. culture scientifique et technologique;
3. langue moderne;
4. langage mathématique et informatique;
5. art et esthétique.
6. problématiques contemporaines.

En matière de formation générale complémentaire, le Collège détermine donc les activités d'apprentissage proposées aux étudiants qui permettront l'atteinte des objectifs et standards déterminés par le Ministre, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme, et dans le respect du nombre d'unités allouées à cette composante de la formation générale, soit 4 unités.

2. DÉFINITIONS

2.1 Cours complémentaire

Cours relié à l'un ou l'autre des domaines de la formation générale complémentaire prescrits par le RRÉC, et offert à la population étudiante dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique du programme d'études choisi.

2.2 Banque des cours complémentaires

Ensemble de tous les cours complémentaires soumis par les disciplines du collège qui ont été approuvés après avoir été soumis au processus d'approbation de la présente procédure.

2.3 Offre de cours complémentaires

Cours complémentaires offerts aux étudiants à une session en fonction des critères figurant dans la présente procédure.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 La formation générale complémentaire vise notamment à mettre l'étudiant en contact avec d'autres champs du savoir que ceux qui constituent la formation spécifique de son programme et, dans la plus large mesure possible, avec des champs du savoir qui correspondent à ses intérêts.
- 3.2 Dans cette perspective, l'offre de cours doit être variée, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir le plus grand nombre possible de domaines, de compétences et de disciplines et tenir compte des préférences exprimées par les étudiants.
- 3.3 L'offre de cours doit en même temps tenir compte des ressources humaines et matérielles existantes, notamment le personnel enseignant mis en disponibilité, l'équipement spécialisé requis, le nombre maximal de cours que le Collège est en mesure d'offrir.
- 3.4 Les cours complémentaires contribuent à la formation des étudiants au même titre que les cours des autres composantes. Aussi sont-ils soumis aux mêmes standards de rigueur et de qualité, conformément à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.

4. DÉTERMINATION DE LA BANQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

- 4.1 La Direction des études invite chaque discipline, par le biais de son département porteur, à élaborer un ou plusieurs projets de cours pour chacun des ensembles des domaines de la formation générale complémentaire (Annexe I).
- 4.2 Chaque projet de cours doit minimalement:
 - démontrer clairement qu'il se situe dans la lignée des intentions éducatives de l'ensemble et du domaine;
 - démontrer clairement qu'il vise l'atteinte de l'objectif ministériel;
 - décrire les principaux éléments de la compétence et du contenu;

- déterminer les critères de performance en regard des standards ministériels;
 - préciser les ressources nécessaires pour le cours.
- 4.3 Chaque cours totalise 2 unités. La pondération totalise 3 heures-contact et 3 heures de travail personnel de l'élève par semaine.
- 4.4 Sauf pour les cours de langues, la notion de préalable ne s'applique pas entre chacun des ensembles d'un même domaine ni pour avoir accès à un domaine.
- 4.5. Il est possible pour un département porteur d'avoir plus d'un cours par discipline et par ensemble, dans la banque des cours complémentaires. Dans un tel cas, le département porteur propose à la Direction des études les cours à offrir à chacune des sessions.
- 4.6 Aucun cours de la formation spécifique d'un programme ne peut être présenté comme cours complémentaire, sauf lors de circonstances particulières.
- 4.7 Le Comité de la formation générale complémentaire est composé de six membres : trois enseignants ou enseignantes représentant la formation générale, la formation préuniversitaire et la formation technique, une adjointe ou un adjoint à la Direction des études, une aide pédagogique individuelle et une conseillère ou un conseiller pédagogique.

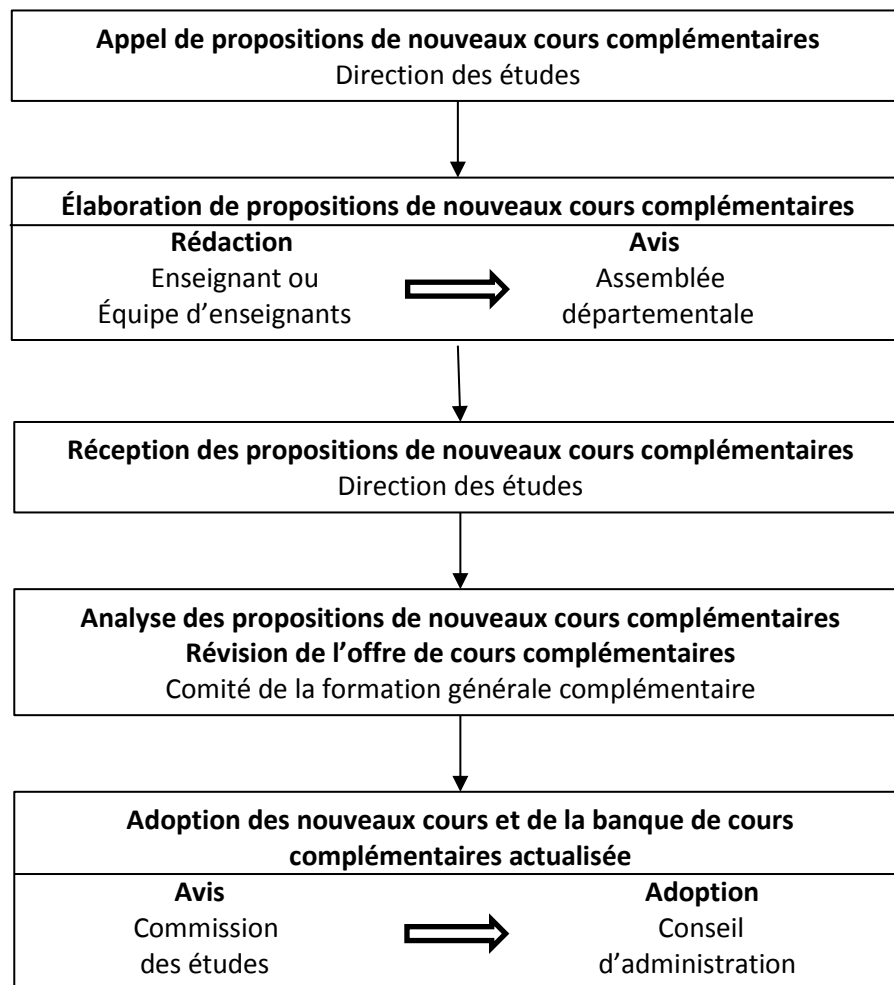
Le comité se réunit au moins une fois par année, à l'automne, afin de constituer la banque des cours complémentaires pour l'année suivante. Il reçoit à cet effet toutes les propositions de cours complémentaires que les départements ont soumises à la Direction des études et les analyse. Il révisé également l'offre de cours complémentaires accessibles pour chaque programme d'études dans le but de produire une recommandation à la Direction des études.

Les critères à partir desquels seront retenus les cours complémentaires proposés sont :

- L'alignement pédagogique avec les intentions éducatives de l'ensemble et du domaine;
- La cohérence avec les objectifs et les standards ministériels;
- Le respect des orientations générales du collège;
- Le respect des domaines ouverts aux différents programmes d'études;
- L'absence de coûts additionnels pour le collège (exemples : ajout de personnel technique, achat de matières premières, de logiciels spécialisés ou d'équipements, création de groupes additionnels, etc.).

Le comité dépose à la Direction des études un rapport d'analyse incluant le résultat de l'analyse des propositions de nouveaux cours et la révision de l'offre de cours complémentaires en vigueur au moment des travaux.

- 4.8 La Direction des études demande un avis à la commission des études sur la banque révisée. L'avis de la commission des études est transmis au conseil d'administration afin que celui-ci puisse procéder à l'adoption de la banque des cours complémentaires révisée avant la période d'inscription aux cours pour l'année scolaire à venir.



5. DÉTERMINATION DE L'OFFRE DE COURS COMPLÉMENTAIRES

- 5.1 Chaque discipline retenue ne peut offrir plus d'un cours par ensemble, par session à l'exception du domaine de langues modernes.
- 5.2 L'offre de cours annuelle est déterminée en tenant compte :
- des ressources humaines, physiques et financières disponibles à la session visée;
 - de la volonté que la population étudiante obtienne, dans une bonne proportion, le cours choisi.
- 5.3 Pour chaque programme d'études, le Collège propose à l'étudiant une offre de cours complémentaires dans les ensembles des domaines de la formation générale complémentaire retenus pour le programme.
- 5.4 En regard de chacun des ensembles des différents domaines, l'étudiant est informé :
- de l'objectif ministériel (compétence ministérielle);
 - de l'objectif précisé pour chacun des cours de l'ensemble;
 - des principaux éléments de la compétence et du contenu de chacun des cours offerts.
- 5.5 L'étudiant est informé que, sauf dans le cas des langues, il n'y a pas de préalable entre chacun des ensembles d'un même domaine.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. Direction des études

- 6.1.1. Met en place le comité de la formation générale complémentaire tel que décrit au point 4.7.
- 6.1.2. Reçoit toutes les nouvelles propositions de cours complémentaires soumises par les assemblées départementales et les soumet au comité de la formation générale complémentaire.
- 6.1.3. Effectue la gestion de la banque des cours complémentaires.
- 6.1.4. Élabore l'offre de cours complémentaires.
- 6.1.5. Valide la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour dispenser un cours.
- 6.1.6. Contacte le département porteur afin de connaître son intention de développer un cours complémentaire.
- 6.1.7. Accompagne et conseille les disciplines en matière de cours complémentaires, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et la production des plans-cadres requis.
- 6.1.8. Informe la commission des études lorsque l'un des processus de la présente procédure est mis en marche.
- 6.1.9. Dépose à la commission des études, annuellement, la banque des cours complémentaires.

6.2. Assemblée départementale

- 6.2.1. Propose de nouveaux cours complémentaires.
- 6.2.2. Évalue la pertinence de maintenir les cours complémentaires qui sont sous sa responsabilité.
- 6.2.3. Précise les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour dispenser un cours.

6.3. Commission des études (CÉ)

- 6.3.1. Donne son avis sur les articles de la présente procédure lorsqu'on lui en fait la demande.
- 6.3.2. Veille au respect de l'application de la procédure des cours complémentaires.
- 6.3.3. Étudie toute situation particulière et recommande la dérogation ponctuelle de certains articles de la présente procédure.
- 6.3.4. Reçoit de la Direction des études la banque des cours complémentaires révisée par le comité des cours complémentaires consécutivement à chaque appel.
- 6.3.5. Formule un avis au conseil d'administration en vue de l'adoption de la banque de cours complémentaires révisée.

6.4. Conseil d'administration

- 6.4.1. Le conseil d'administration adopte la banque de cours complémentaires révisée.

6.5. Comité de la formation générale complémentaire

- 6.5.1. Reçoit les propositions de cours complémentaires et les analyse en vue de leur recommandation à la Direction des études.
- 6.5.2. Révisé l'offre de cours complémentaires du collège.
- 6.5.3. Dépose son rapport d'analyse à la Direction des études.

7. MISE À JOUR DE LA BANQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Processus et échéancier

La Direction des études lance annuellement un appel de projets aux départements pour chacune de leurs disciplines. Ceux qui le souhaitent peuvent déposer une proposition de nouveau cours ou demander ou de retrancher un ou des cours à la banque en conformité avec les modalités prévues à cette fin.	Mai
Les nouveaux projets de cours sont soumis pour analyse au comité de la formation générale complémentaire formé selon l'article 4.7. Après analyse, le comité dépose à la Direction des études une banque des cours complémentaires révisée.	Septembre
La commission des études reçoit la banque des cours complémentaires formule un avis au conseil d'administration.	Novembre
Le conseil d'administration adopte la banque des cours complémentaires.	Décembre

7.2 Lorsqu'un cours complémentaire ne s'est pas donné pendant deux (2) sessions consécutives où il était offert, sa pertinence dans la banque des cours complémentaires est réévaluée en collaboration avec le département porteur de ce cours.

8. MODIFICATIONS MINEURES À UN COURS COMPLÉMENTAIRE

La Direction des études peut autoriser une modification mineure à un cours complémentaire.

Est considérée comme une modification mineure un changement à la description sommaire du cours ou au titre du cours.

La demande de modification doit être acheminée par écrit à la Direction des études dans la période d'appel de cours complémentaires. Une résolution départementale appuyant cette demande doit accompagner la demande.

ANNEXE I

DISCIPLINES RETENUES POUR CHACUN DES ENSEMBLES DES DIFFÉRENTS DOMAINES DE LA FORMATION GÉNÉRALE COMPLÉMENTAIRE

A) Domaine : Culture scientifique et technologique

ENSEMBLE I – Compétence 000X

Expliquer la nature générale et quelques-uns des enjeux actuels de la science et de la technologie.

101	Biologie
202	Chimie
203	Physique
205	Géologie

ENSEMBLE II – Compétence 000Y

Résoudre un problème simple par l'application de la démarche scientifique de base.

101	Biologie
107	Techniques de la santé
111	Hygiène dentaire
120	Diététique
180	Soins infirmiers
201	Mathématique
202	Chimie
203	Physique
210	Procédés chimiques
221	Architecture
221	Génie civil
221	Mécanique du bâtiment
235	Génie industriel
241	Génie mécanique
243	Génie électrique
270	Métallurgie

B) Domaine : Sciences humaines

ENSEMBLE I – Compétence 000V

Situer l'apport particulier des sciences humaines au regard des enjeux contemporains.

320	Géographie
330	Histoire
340	Philosophie

ENSEMBLE II – Compétence 000W

Analyser l'un des grands problèmes de notre temps selon une ou plusieurs approches propres aux sciences humaines.

201	Mathématique (Cours "Relation d'aide")
310	Techniques policières
320	Géographie

350 Psychologie
383 Économique
385 Sciences politiques
387 Sociologie

330 Histoire
340 Philosophie
350 Psychologie
383 Économique
385 Science politique
387 Sociologie
388 Assistance sociale
401 Administration
410 Techniques administratives
410 Logistique du transport

C) Domaine : Langues modernes

ENSEMBLE I – Compétence 000Z

Communiquer dans une langue moderne de façon restreinte.

607 Espagnol
608 Italien
609 Allemand

ENSEMBLE II – Compétence 0010

Communiquer dans une langue moderne sur des sujets familiers.

607 Espagnol
608 Italien
609 Allemand

D) Domaine : Langage mathématique et informatique

ENSEMBLE I – Compétence 0011

Reconnaitre le rôle des mathématiques et de l'informatique dans la société contemporaine.

201 Mathématiques
420 Informatique

ENSEMBLE II – Compétence 0012

Se servir d'une variété de notions, de procédés et d'outils mathématiques et informatiques à des fins d'usage courant.

201 Mathématique
393 Tech. de la documentation
410 Tech. administratives
410 Logistique du transport
420 Informatique

E) Domaine : Arts et esthétique

ENSEMBLE I – Compétence 0013

Apprécier diverses formes d'art issues de pratiques d'ordre esthétique.

221	Architecture
502	Arts et lettres
520	Histoire de l'art
530	Cinéma
550	Musique
570	Design d'intérieur
585	Communication
601	Littérature

ENSEMBLE II – Compétence 0014

Réaliser une production artistique.

109	Education physique
510	Arts visuels
530	Cinéma
550	Musique
560	Théâtre
570	Design d'intérieur
585	Communication
601	Littérature

F) Domaine: Problématiques contemporaines

ENSEMBLE I – Compétence 021L

Considérer des problématiques contemporaines dans une perspective transdisciplinaire.

365	Transdisciplinaire
-----	--------------------

ENSEMBLE II – Compétence 021M

Traiter d'une problématique contemporaine dans une perspective transdisciplinaire.

365	Transdisciplinaire
-----	--------------------